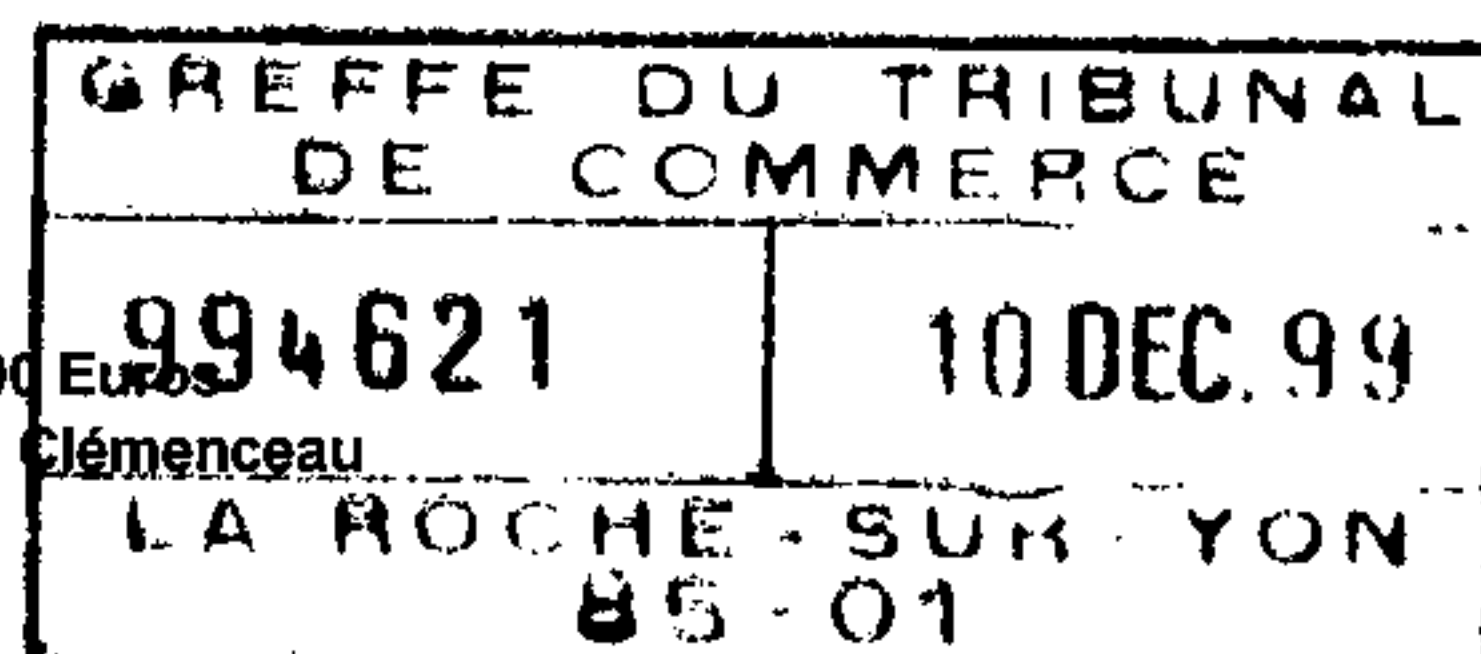




A.T.P.F. BREMAND

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 8.000 Euros
Siège Social : STE HERMINE (Vendée) - 21, rue Georges Clémenceau
RCS LA ROCHE SUR YON 423 972 850



-oOo-

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le quinze octobre à Heures, sur convocation de la gérance, les associés se sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet d'augmentation de capital par apport en nature de fonds de commerce et lecture du projet de traité d'apport ;
- Augmentation du capital social de 8.000 Euros à 23.000 Euros par apport en nature d'un fonds de commerce et d'artisanat et par création de 1.500 parts sociales nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune ;
- Rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'apport en nature ;
- Approbation du traité d'apport, de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Modifications statutaires corrélatives des articles 6 et 7 de statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités de publicité consécutives.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE, SAVOIR :

- | | |
|--|-----------|
| ➤ Monsieur Joseph BREMAND , propriétaire de
QUATRE CENTS parts, ci | 400 PARTS |
| ➤ Madame Delphine BREMAND , propriétaire de
QUATRE CENTS parts, ci | 400 PARTS |

L'Assemblée, réunissant la totalité des associés possédant les 800 parts de 10 Euros chacune formant le capital social de 8.000 Euros est régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Monsieur Joseph BREMAND, gérant de la société, préside la séance.

Monsieur Joseph BREMAND déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

A sa demande, les associés lui donnent acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix:

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'APPORT EN NATURE

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur le projet d'augmentation de capital par apport en nature, et connaissance prise du traité d'apport établi par acte sous seing privé en date à STE HERMINE (Vendée) du 30 septembre 1999 et du rapport du Commissaire aux Apports, décide, sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après,

- d'augmenter le capital social de 15.000 Euros pour le porter de 8.000 Euros à 23.000 Euros par création de 1.500 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, émises au pair et entièrement libérées, attribuées aux associés apporteurs comme suit :
- **A Monsieur Joseph BREMAND**,
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les n° 801 à 1.550, ci
en rémunération pour moitié de l'apport en nature de biens communs 750 Parts
- **A Madame Delphine BREMAND**,
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE parts sociales, portant les n° 1.551 à 2.300, ci
en rémunération pour moitié de l'apport en nature de biens communs 750 Parts

=====
Total égal au nombre de parts sociales représentant l'augmentation de capital, ci 1.500 Parts

Les parts nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires qui seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droit à compter du 1er août 1999, date de jouissance de l'apport en nature.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JB

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS - APPROBATION DU TRAITE D'APPORT

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports sur l'évaluation de l'apport en nature, déclare approuver les apports effectués par Monsieur et Madame Joseph BREMAND pour leur montant net de tout passif, effectués aux termes de l'acte sous seing privé susénoncé, ledit apport portant sur un fonds de commerce et d'artisanat de pompes funèbres-funérarium évalué à 15.000 Euros, sous les conditions prévues au traité d'apport et moyennant l'attribution de 1.500 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacune, numérotées 801 à 2.300 et intégralement libérées.

Le collectivité des associés approuve également en tant que de besoin la prise en charge par la société bénéficiaire de l'apport du passif incombant à l'apporteur et évalué au traité d'apport susvisé à 598.697,54 Francs (91.270,85 Euros).

Elle constate qu'en conséquence, l'augmentation de capital prévue au projet de traité d'apport annexé au présent procès-verbal et visée à la première résolution est définitivement et intégralement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES CORRELATIVES

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

1- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en espèces de 8.000 Euros, répartie entre les associés de la manière suivante :

➤ Monsieur Joseph BREMAND	
à concurrence d'une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci	4.000 Euros
➤ Madame Delphine BREMAND	
à concurrence d'une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci	4.000 Euros
	=====
Total égal au montant des apports composant le capital social d'origine, ci	8.000 Euros

2- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 1999 le capital social a été porté à la somme de 23.000 Euros par apport en nature d'un fonds de commerce évalué à 15.000 Euros et par émission de 1.500 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à la souscription.

Article 7 -CAPITAL

Le capital est fixé à VINGT TROIS MILLE EUROS (23.000 Euros), soit 150.870,11 Francs, divisé en DEUX MILLE TROIS CENTS (2.300) parts sociales de DIX (10) Euros chacune (soit 65,5957 Francs) entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

➤ A Monsieur Joseph BREMAND	
à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 1 à 400 et 801 à 1.550, ci	1.150 Parts
➤ A Madame Delphine BREMAND	
à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 401 à 800 et 1.551 à 2.300, ci	1.150 Parts
	=====
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci	2.300 Parts

(Le reste sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION -POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES CONSECUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents.

Copie certifiée conforme 

TRAITÉ D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

✶ Monsieur Joseph BREMAND, époux de Madame Delphine CHARNOLE avec laquelle il demeure à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau

Monsieur BREMAND né à FONTENAY LE COMTE (Vendée) Le 29 décembre 1971

Madame BREMAND née à FONTENAY LE COMTE (Vendée) Le 29 mars 1972

Les époux BREMAND mariés sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de LA BRUFFIERE (Vendée) le 15 juillet 1994, lequel régime n'a subi aucun changement depuis lors.

D'UNE PART

Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"

ET

✶ La société "A.T.P.F. BREMAND", Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 Euros dont le siège social est à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° 423 972 850

Représentée par Madame Delphine BREMAND, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du 20 septembre 1999.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée "LE BENEFICIAIRE"

IL A ETE EXPOSE PUIS ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

1- Monsieur Joseph BREMAND est propriétaire exploitant d'un fonds de commerce de "pompes funèbres - funérarium et transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes et moins de 14 m3."

Monsieur BREMAND est immatriculé pour ces activités, au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON depuis le 31 décembre 1996 sous le n° A 410 341 762.

L'activité principale exercée aujourd'hui par Monsieur BREMAND est celle de "pompes funèbres - funérarium" qui s'exerce à titre principal à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau.

2- La société "A.T.P.F. BREMAND" dont les seuls associés sont Monsieur Joseph BREMAND et son épouse Madame Delphine BREMAND et dont le gérant est Monsieur Joseph BREMAND, a été créée au mois de juillet 1999 avec pour objet social et pour activité :

- L'entreprise de pompes funèbres, funérarium, négoce d'articles funéraires, et d'une manière générale de tous produits se rapportant à l'activité précitée.

La société "A.T.P.F. BREMAND", lors de sa constitution a acquis un fonds de commerce et d'artisanat de "pompes funèbres" auprès de Madame HAURET, ledit fonds sis et exploité à NALLIERS (Vendée) 36, rue de la Grenouillère.

Actuellement, la société "A.T.P.F. BREMAND" étend son activité et à ce titre acquiert un fonds de commerce d'"ambulances" appartenant à Monsieur Lionel NAUD demeurant à ST JUIRE CHAMPGILLON (Vendée) 7, rue de la Croix Perrine. Elle crée également une activité "taxi".

L'acquisition de ce fonds d'"ambulances" par la société "A.T.P.F. BREMAND" va entraîner pour cette société l'ouverture d'établissements à STE HERMINE (Vendée) et à NALLIERS (Vendée).

L'activité "taxi" quant à elle va être créée sur le territoire de la commune de STE HERMINE (Vendée).

Compte tenu de ce contexte, Monsieur Joseph BREMAND a proposé d'apporter à la société "A.T.P.F. BREMAND" dont il est associé et gérant, le fonds de commerce de "pompes funèbres - funérarium et transport de marchandises", de telle sorte que la société "A.T.P.F. BREMAND" devienne l'exploitant unique de l'ensemble des activités actuellement exercées et concernant le domaine des "pompes funèbres - funérarium - ambulances - taxis - transport de colis".

Madame Delphine BREMAND ayant accepté pour le compte de la société "A.T.P.F. BREMAND" cet apport de branche d'activité,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

TRAITÉ D'APPORT

Par les présentes, Monsieur Joseph BREMAND apporte à la société "A.T.P.F. BREMAND", sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, ce qui est accepté pour elle par Madame Delphine BREMAND ès-qualités, mais sous réserve expresse de l'approbation définitive de cet apport en nature par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "A.T.P.F. BREMAND", le fonds de commerce et d'artisanat de "pompes funèbres - funérarium et transport de marchandises" appartenant à Monsieur Joseph BREMAND.

S B DB

1. DESIGNATION - EVALUATION

• **Commune de STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau**

Un fonds de commerce de "pompes funèbres - funérarium et transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes et moins de 14 m³" connu sous l'enseigne commerciale "Pompes Funèbres NAUD-BREMAND", sis et exploité à titre principal à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau, pour lequel fonds Monsieur Joseph BREMAND est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le n° A 410 341 762.

Ledit fonds comprenant :

⇒ Les éléments incorporels, savoir :

- La clientèle, l'enseigne, le nom commercial, l'achalandage attaché à ces activités, ainsi que le bénéfice de tout traité, convention, marché passé avec tous tiers ;
- Le droit au bail commercial dont bénéficie Monsieur Joseph BREMAND pour l'occupation d'un local commercial sis à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau ; les clauses, charges et conditions dudit bail étant ci-après littéralement rapportées au paragraphe "Lieux d'exploitation du fonds - Enonciation du bail commercial" ;
- Le bénéfice de toutes autorisations d'exploitation ;
- Le droit à la jouissance des contrats de crédit-bail mobiliers dont la liste demeure ci-après annexée

L'ensemble des éléments incorporels estimé à

355.650 Francs

⇒ Les éléments corporels, savoir :

- Les matériels et outillages, les mobiliers et matériels de bureau, les matériels roulants, l'ensemble énuméré dans état joint certifié sincère et véritable par les parties et qui va demeurer annexé aux présentes.

L'ensemble des éléments corporels estimés à :

154.357,73 Francs

⇒ Les titres de participation, l'ensemble estimé à :

2.950,00 Francs

⇒ Les dépôts et cautionnements estimés à

200,00 Francs

Total

3.150,00 Francs

⇒ Actif circulant :

- Sont compris dans le présent apport de fonds l'ensemble des éléments constitutifs de l'actif circulant, à savoir :

→ les stocks et encours estimés à : 40.045,50 Francs

→ les créances clients et autres créances (hormis crédit de TVA) estimés à : 67.741,08 Francs

→ les disponibilités estimées à : 76.146,78 Francs

Total de l'actif circulant :

183.933,36 Francs

Soit une valeur brute totale de l'apport égale au total de l'actif apporté, soit :

697.091,09 Francs

A charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter le passif résultant des emprunts contractés par l'entreprise individuelle de Monsieur Joseph BREMAND auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, ainsi que le passif résultant des dettes fournisseurs, ainsi que des dettes fiscales et sociales, le montant du passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport s'établissant à :

→ Emprunts : 436.612,69 Francs

→ Dettes fournisseurs : 105.004,46 Francs

→ Dettes fiscales et sociales : 57.080,39 Francs

soit l'ensemble du passif pour un montant global de :

598.697,54 Francs

Soit une valeur nette de l'apport égale à

98.393,55 Francs

soit 15.000 Euros

Tel que ledit fonds existe et se comporte sans aucune exception ni réserve.

✓ BDB

2. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS :

Le fonds de commerce et d'artisanat objet de l'apport en nature dépend de la communauté de biens existant entre les époux BREMAND pour avoir été acquis par eux le 1er août 1998 ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître Jean-Luc VEILLON, Notaire à STE HERMINE (Vendée) le 1er août 1998 au prix de 450.000 Francs.

Il est en outre précisé que cette acquisition n'a porté que sur la branche d'activité "pompes funèbres - funérarium" précédemment exploitée par Monsieur Joseph BREMAND en vertu d'un contrat de location-gérance que lui avait consenti Monsieur Lionel NAUD, ledit contrat s'étant poursuivi du 1er janvier 1997 au 31 juillet 1998.

En ce qui concerne l'activité "transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes et moins de 14 m³", cette activité a été créée par l'entreprise individuelle Joseph BREMAND, et n'a pas donné lieu à une exploitation effective et significative depuis sa création.

C'est la raison pour laquelle l'apport de cette activité est valorisé pour le franc symbolique.

3. SITUATION LOCATIVE :

Le fonds de commerce et d'artisanat de "pompes funèbres - funérarium" objet du présent apport est actuellement exploité à titre principal à STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau, en vertu du bail ci-après rapporté :

➤ **STE HERMINE (Vendée) 21, rue Georges Clémenceau**

Le fonds exploité à STE HERMINE (Vendée) fait l'objet d'un bail commercial consenti à Monsieur Joseph BREMAND par la SCI JUBÉ, Société Civile Immobilière au capital de 10.000 Francs dont le siège social est 7, rue de la Croix Perrine à ST JUIRE CHAMPGILLON (Vendée), immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° D 379 798 945, aux clauses charges et conditions littéralement ci-après rapportées :

<< 1- Etat des lieux

Il prendra les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.

2- Entretien, réparations

Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretiens, pendant toute la durée du bail, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Il aura entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le bailleur, l'entretien complet de la devanture et des fermetures, le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

3- Garnissement

Il garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tous temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

4- Transformations

Il aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur dont les honoraires et vacations seront à la charge du preneur.

5- Changement de distribution

Il ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs et de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du bailleur comme il a été dit au paragraphe 4° ci-dessus.

6- Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

7- Travaux

Le preneur souffrira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simple amélioration, que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués, et il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement du loyer quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption sauf le cas de force majeure.

8- Jouissance des lieux

Le preneur devra jouir des lieux en bon père de famille, suivant leur destination, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc ... et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité etc ...

9- Impôts et charges divers

Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

10- Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie pendant le cours du bail à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur, payer toutes surprimes éventuelles.

11- Cession - sous-location

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au présent bail ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans le commerce (ce dernier devant toutefois avoir obtenu au préalable et par écrit l'agrément du bailleur).

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer ou l'exécution des conditions du bail et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

JBDB

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui ou par acte sous signature privée dont une copie sera remise au bailleur sans frais pour lui.

12- Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos. Dans les six mois qui précéderont sa sortie, il devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable de 14 h 00 à 18 h 00.

13- Si par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devrait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité du bailleur.

14- Aucun fait de tolérance de la part du bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au preneur en vertu du bail, de la loi ou des usages à moins du consentement exprès et par écrit du bailleur. >>

4. DECLARATIONS SUR LA SITUATION DU FONDS :

Monsieur Joseph BREMAND déclare qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, il déclare :

4.1. Sur le chiffre d'affaires :

Le fonds présentement apporté est exploité par Monsieur Joseph BREMAND depuis le 1er janvier 1997.

En outre, du 1er janvier 1997 au 31 juillet 1998, ce fonds a été exploité en vertu d'un contrat de location-gérance consenti par Monsieur Lionel NAUD.

Pour la période du 1er août 1998 au 31 juillet 1999, ce fonds a été exploité par Monsieur Joseph BREMAND en tant que propriétaire.

Les chiffres d'affaires et résultats réalisés pour l'exercice de cette activité ont été les suivants :

• Période du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997	 381.362 Francs
• Période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998	 862.546 Francs
• Période 1er juillet 1998 au 31 juillet 1999	 1.077.826 Francs

Pour les mêmes périodes, les bénéfices ont été les suivants :

• Période du 1er janvier 1997 au 30 juin 1997	 60.639 Francs
• Période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998	 109.073 Francs
• Période 1er juillet 1998 au 31 juillet 1999	 153.578 Francs

Sur les inscriptions grevant le fonds :

Il résulte d'un état des inscriptions de privilège et nantissement délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON à la date du 27 septembre 1999 que le fonds de commerce présentement apporté est grevé de la seule inscription suivante :

- Inscription n° 98PN0738 du 12 août 1998 au profit de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Vendée - Route d'Aizenay - 85000 LA ROCHE SUR YON pour un montant de 450.000 Francs.

Sur les inscriptions de crédit-bail :

- Néant -

Sur les livres de comptabilité :

L'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent en outre avoir visé les livres de comptabilité, pièces comptables et archives détenus par l'apporteur et ils se reconnaissent chacun en possession d'un exemplaire de l'inventaire de ces livres établis et signés par eux.

En outre, l'apporteur s'oblige à mettre ces livres à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, le tout conformément à l'article 15 de la loi du 29 juin 1935.

5. PROPRIETE - JOUISSANCE :

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des biens et droits apportés par Monsieur et Madame Joseph BREMAND à compter de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport, du montant et de la rémunération de cet apport en nature.

Toutefois, elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er août 1999,

De telle sorte que toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre la date l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée et la date du 1er août 1999 fixée pour l'entrée en jouissance, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

J B DB

NB : Le bilan pris en compte pour la détermination des valeurs actives et passives du présent apport de fonds a été arrêté au 31 juillet 1999. En conséquence et comme il est indiqué ci-après, la jouissance par la société bénéficiaire de l'apport dudit fonds court à compter rétroactivement du 1er août 1999.

6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT :

Le présent apport est en outre effectué par Monsieur et Madame Joseph BREMAND sous les charges et conditions suivantes :

6.1. Prise en charge du passif incombant à l'apporteur pour son montant global de 598.697,54 Francs comprenant :

- Prêt : CRCAM n° 553539088003
- Objet du prêt : installation
- Date :
- Montant d'origine :
- Solde restant dû : 9.017,56 Francs

- Prêt : CRCAM n° 553539088004
- Objet du prêt : acquisition d'un véhicule PASSAT
- Date :
- Montant d'origine :
- Solde restant dû : 8.115,76 Francs

- Prêt : CRCAM n° 5535390880005
- Objet du prêt : acquisition fonds de commerce de Mr NAUD
- Date :
- Montant d'origine :
- Solde restant dû : 414.792,37 Francs

A toutes fins utiles, il est rappelé que la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel a confirmé, préalablement à la signature du présent traité, son accord de principe pour le transfert de ces prêts à la société bénéficiaire de l'apport.

Les autres éléments de passif pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport sont :

- Les dettes fournisseurs 105.004,46 Francs
- Dettes fiscales et sociales : 57.080,39 Francs

- 6.2. De prendre les biens apportés dans l'état où le tout se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou pour tout autre cause ;
- 6.3. De supporter et d'acquitter à compter de l'entrée en jouissance tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes charges quelconques ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation du fonds.
- 6.4. De satisfaire à toutes les charges de ville et de police et se conformer aux lois, décrets, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie l'activité apportée, le tout à ses risques et périls, de manière que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.
- 6.5. D'exécuter à compter de l'entrée en jouissance les obligations nées des contrats intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens apportés.
- 6.6. D'exécuter à compter du jour de son entrée en jouissance, les clauses et conditions des baux des locaux nécessaires à l'exploitation des activités contenues dans l'apport.
- 6.7. En ce qui concerne la taxe professionnelle, celle-ci fera l'objet d'un remboursement par la société bénéficiaire de l'apport au prorata temporis étant précisé que ce remboursement portera sur la taxe professionnelle acquittée au titre de l'année 1999 par l'apporteur. Le remboursement portera sur le prorata de 5/12ème, soit pour la période d'exploitation du 1er août 1999 au 31 décembre 1999.
- 6.8. De poursuivre les contrats de travail et/ou d'apprentissage des personnes dont la liste figure en annexe, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre "le vendeur".
La société bénéficiaire de l'apport s'engage, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-12 du Code du Travail, à faire son affaire personnelle de ces contrats.

• Interdiction de se rétablir :

Comme conséquence du présent apport, Monsieur et Madame Joseph BREMAND s'interdisent expressément de créer ou d'exploiter directement ou indirectement les activités apportées sauf au sein de la société "A.T.P.F. BREMAND", bénéficiaire de l'apport, ainsi qu'au sein de toutes sociétés dans lesquelles elle viendrait à détenir une participation.

Cette interdiction s'applique dans un rayon de 25 kilomètres à vol d'oiseau du siège social de la société "A.T.P.F. BREMAND" et pendant une durée de cinq années à compter du jour de l'entrée en jouissance de la société bénéficiaire de l'apport, soit à compter du 1er août 1999.

J B DB

7. DECLARATIONS FISCALES :

7.1. Droits d'enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 809-I bis du Code Général des Impôts.

A cet effet, l'apporteur déclare prendre l'engagement de conserver les titres remis en contrepartie de l'apport pendant un délai de cinq ans.

7.2. Impôts directs - Déclarations conjointes d'option :

→ En matière de plus-values, les parties déclarent :

- ▶ Opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts ;
- ▶ Que l'apport en nature effectué au profit de la société "A.T.P.F. BREMAND" porte sur l'ensemble des éléments d'actifs immobilisés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de Monsieur Joseph BREMAND ;
- ▶ Que la plus-value nette sur biens non amortissables dont l'imposition au nom de Monsieur Joseph BREMAND est reportée, s'élève à 35.000 Francs ;
- ▶ Que la plus-value nette sur biens amortissables à réintégrer sur cinq ans dans les résultats de la société "A.T.P.F. BREMAND" s'élève à 23.786,32 Francs.

Monsieur Joseph BREMAND et la société "A.T.P.F. BREMAND" s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

→ L'apporteur fera à l'administration des contributions directes la déclaration de cessation d'activité d'entreprise conformément à la loi, de façon que la société bénéficiaire de l'apport ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

7.3. TVA :

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération objet du présent projet d'apport est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3 1°) et 257-7°) du CGI.

En application de l'instruction 3 A - 6 - 90 du 22 février 1990, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui aurait été exigible, si Monsieur Joseph BREMAND avait continué à utiliser le sien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressé au service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

8. REMUNERATION DE L'APPORT - AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'apport en nature de fonds de commerce qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs, Monsieur et Madame Joseph BREMAND, de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de 10 Euros chacune qui seront réparties entre les associés apporteurs comme suit :

➤ A Monsieur Joseph BREMAND	
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE	
parts sociales portant les n° 801 à 1.550, ci	
	750 Parts
➤ A Madame Delphine BREMAND	
à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE	
parts sociales portant les n° 1.551 à 2.300, ci	
	750 Parts
	=====
Total	1.500 Parts

NB : Madame Delphine BREMAND ayant revendiqué la qualité d'associée sur la moitié des parts attribuées à son conjoint, et ce en application de l'article 1832-2 du code civil.

Ces MILLE CINQ CENTS (1.500) parts nouvelles créées au titre de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, entièrement souscrites et libérées, seront émises pour leur valeur nominale de 10 Euros, c'est-à-dire sans prime d'émission.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er août 1999, date de prise de jouissance des biens apportés par Monsieur et Madame Joseph BREMAND.

Madame Delphine BREMAND ès-qualités, déclare expressément, conformément à la loi, que ces nouvelles parts seront attribuées, ainsi qu'il est dit ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Joseph BREMAND reconnaît la sincérité de cette déclaration.

J B D B

9. EFFET DU TRAITE - DECLARATIONS DIVERSES :

Les présentes ne produiront effet qu'au jour de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "A.T.P.F. BREMAND" statuant au vu notamment :

- du rapport qui devra être établi par Monsieur Jean-Yves MOREAU désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce en date du 30 septembre 1999 rendue sur requête en date du 24 septembre 1999, en qualité de Commissaire aux Apports avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature et le cas échéant, les avantages particuliers.

10. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS :

L'acquéreur fera publier la présente cession dans les formes et délais prescrits par la loi dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de Commerce de LA ROCHE SUR YON ainsi qu'au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Si lors, ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou se réalise opposition de la part de créanciers de l'apporteur, celui-ci sera tenu ainsi qu'il s'y oblige, d'en rapporter la mainlevée à ses frais dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu.

En outre, le rapport du Commissaire aux Apports contenant appréciation de la valeur des apports en nature demeurera annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire de l'apport statuant sur l'augmentation de capital.

11. FRAIS - DROITS - HONORAIRES :

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "A.T.P.F. BREMAND" ainsi que Madame Delphine BREMAND ès-qualités et au nom de la société s'y oblige.

12. ELECTION DE DOMICILE - OPPOSITIONS :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Monsieur Joseph BREMAND en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la SARL "A.T.P.F. BREMAND" en son siège social indiqué en tête des présentes.

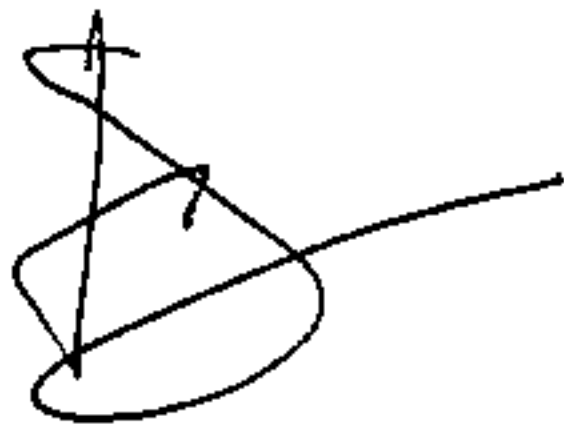
Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au Cabinet MATHOREZ-DESRUES, Avocats - 2, quai Dingler - 85100 LES SABLES D'OLONNE.

Fait à STE HERMINE
L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Le 30 septembre
En trois exemplaires

Monsieur Joseph BREMAND

(Mention manuscrite : "Lu et approuvé")

lu et approuvé



Pour la SARL "A.T.P.F. BREMAND"

Madame Delphine BREMAND ès-qualités

(Mention manuscrite : "Lu et approuvé")

lu et approuvé
Delphine Bremand

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **FONTENAY-LE-COMTE** LE **17 9 OCT. 1999.**

F° **7. Vol 540** BORD. **381/1**

REÇU

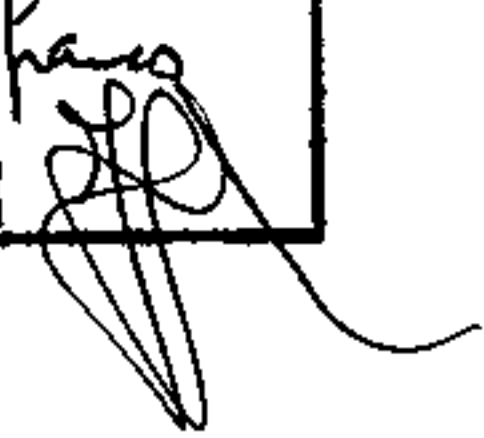
- Dts DE TIMBRE **19 x 90 x 4 = 684..**

- Dts D'ENREGT **1500 Fcs**

deux mille cent quatre vingt quatre francs

SIGNATURE :

Mr JUBIL Bertrand



LISTE DU MATERIEL

Matériel et outillage

▸ Climatisation	4.500,00 Francs
▸ Boîtier renvoi d'appel	1.357,73 Francs
▸ Table réfrigérée	2.000,00 Francs

Matériel de transport

▸ 1 Véhicule Passat Break	25.000,00 Francs
▸ 1 Véhicule Renault Trafic	15.000,00 Francs

Mobilier - Matériel de Bureau

▸ Matériel informatique	5.000,00 Francs
▸ Machine à café	1.500,00 Francs

Agencements funéraires

▸ Morgue	40.000,00 Francs
▸ Agencements funéraires	60.000,00 Francs

=====

Total	154.357,73 Francs
--------------	--------------------------

LISTE DU PERSONNEL

NOM-PRENOM	Qualification	Date d'entrée
BOUHER Stéphane		30.06.1997
BREMAN René		17.01.1997
BRUNET Jacky		10.01.1997

Certifié sincère et véritable

Breman

Certifié sincère et véritable

[Signature]





A.T.P.F. BREMAND

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 23.000 Euros

Siège Social : STE HERMINE (Vendée)

21, rue Georges Clémenceau

RCS LA ROCHE SUR YON 423 972 850



STATUTS MIS A JOUR

**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 1999**

Copie certifiée conforme

La Gérance

BREMAND

A.T.P.F. BREMAND

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 23.000 Euros

Siège Social : STE HERMINE (Vendée)

21, rue Georges Clémenceau

RCS LA ROCHE SUR YON 423 972 850

-oOo-

**IL RESULTE**

- D'un acte sous seing privé en date à STE HERMINE (Vendée) du 7 juillet 1999, enregistré à la Recette de Fontenay le Comte (Vendée) le 20 juillet 1999, Folio 4, volume 540, Bordereau 267/5, portant constitution ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 1999 portant augmentation du capital social ;

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

- TITRE I -**FORME - OBJET - DENOMINATION****DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE****Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- ▶ Entreprise de pompes funèbres, funérarium, négoce d'articles funéraires, et d'une manière générale de tous produits se rapportant à l'activité précitée ;
- ▶ Ambulances, taxis, transports de colis, transports de corps avant et après mise en bière ;
- ▶ Transports publics routiers de personnes au moyen de véhicules de moins de dix places (conducteur inclus) dans la limite d'un véhicule ;
- ▶ Location de véhicules industriels ;
- ▶ Négoce de tous matériaux et marchandises ;
- ▶ La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- ▶ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- ▶ La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- ▶ Toutes les opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

⇒ **A.T.P.F. BREMAND**

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société à Responsabilité Limitée**" ou des initiales "**S.A.R.L.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1°) La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE

Le siège social de la société est fixé à

⇒ **STE HERMINE (Vendée) - 21, rue Georges Clémenceau**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise en conformité de l'article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

- TITRE II -

Article 6 - APPORTS

1- Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en espèces de 8.000 Euros, répartie entre les associés de la manière suivante :

> Monsieur Joseph BREMAND	
à concurrence d'une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci	4.000 Euros
> Madame Delphine BREMAND	
à concurrence d' une somme de QUATRE MILLE EUROS, ci	4.000 Euros
=====	
Total égal au montant du capital social, ci	8.000 Euros

2- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 octobre 1999, le capital social a été porté à la somme de 23.000 Francs par apport en nature d'un fonds de commerce évalué à 15.000 Euros et par émission de 1.500 parts sociales nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées à la souscription.

Article 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à VINGT TROIS MILLE (23.000 Euros), soit 150.870,11 Francs, divisé en 2.300 parts sociales de DIX EUROS (10 Euros) chacune, (soit 65.5957 Francs) entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

> A Monsieur Joseph BREMAND	
à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 1 à 400 et 801 à 1.550, ci	1.150 Parts
> A Madame Delphine BREMAND	
à concurrence de MILLE CENT CINQUANTE parts sociales numérotées de 401 à 800 et 1.551 à 2.300, ci	1.150 Parts
=====	
Total égal au nombre de parts composant le capital social, DEUX MILLE TROIS CENTS, ci	2.300 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2 - La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3- Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé.

il en est de même pour chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1- Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle peut lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Au profit de tiers étrangers à la société ou, quand ils ne sont pas associés, d'ascendants et de descendants ou d'un conjoint, les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque, par application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint notifie son intention d'avoir personnellement la qualité d'associé, cette qualité est soumise à agrément selon les conditions du présent article ; toutefois, l'époux associé ne participe alors pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas déjà associés, à condition que ces derniers soient agréés par la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant doit, s'il n'est pas associé, être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DÉCÈS - INCAPACITÉ

Liquidation des biens - Faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

Article 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

1- Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes susvisées ainsi qu'à toute personne interposée.

3- Les associés peuvent du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

- TITRE III -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots "Le Gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

- TITRE IV -

DECISION DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous autres cas.

2- Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou détenant la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" et "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3- Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4- Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur les feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5- La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1er ci-dessus.

6- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de parts représenté par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Les associés ne peuvent, si ce n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2- En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3- La transformation en société anonyme peut être décidée même si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices (loi n° 94.126 du 11 Février 1994).

4- La transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si le montant des capitaux propres figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8.

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales.

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

- La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7- Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, ainsi que sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1- Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3- En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4- Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

- TITRE V -

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1- Un ou plusieurs Commissaire aux Comptes titulaires et suppléants doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

En outre, la collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaire aux Comptes.

Cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital capital.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

- TITRE VI -

AFFECTATION DES RESULTATS

REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

- TITRE VII -

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1- Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2- La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire, pour justes motifs ou sur la demande en justice de tout intéressé dans les cas et conditions prévus par l'article 68 alinéa 4 de la loi du 24 Juillet 1966 pour non respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du même texte.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - LIQUIDATION

1- Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "**Société en liquidation**".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personne morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommé liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3- Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs, et s'il en existe un le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4- Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les assemblées visées par l'article 19, 4ème et 5ème alinéas et 20 paragraphe 6 des statuts.

5- Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6- Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

- TITRE VIII -

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

le Tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitrage, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le Tribunal arbitral procèdera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

- TITRE IX -

PERSONNALITE MORALE

FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1°) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le Tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires : il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.